
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 111
(PRIVÉ)

Loi modifiant la Loi de la Communauté
urbaine de Montréal

Bill No. 111
(PRIVATE)

An Act to amend the Montreal Urban
Community Act

Première lecture

First reading

M. PICARD

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n^o 111

(PRIVÉ)

Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Communauté urbaine de Montréal que sa charte soit modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), modifié par l'article 1 du chapitre 93 des lois de 1971, est de nouveau modifié, en ajoutant, après le paragraphe *j*, le suivant:

k) « chef de service ou directeur de service »: le secrétaire général, le secrétaire, le trésorier, le commissaire à l'évaluation et les chefs de service nommés sous l'autorité des articles 91 et 92. »

2. L'article 12 de ladite loi est modifié en remplaçant la quatrième ligne par ce qui suit:

« l'assemblée sauf si tous les délégués du secteur pour lequel se tient l'assemblée sont présents et décident unanimement d'y mettre fin plus tôt. »

3. L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

« En cas de démission d'un membre du comité exécutif, y compris le président et le vice-président, le mandat du membre démissionnaire prend fin à la date de récep-

Bill No. 111

(PRIVATE)

An Act to amend the Montreal Urban Community Act

WHEREAS it is in the interest of the Montreal Urban Community that its charter be amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84), amended by section 1 of chapter 93 of the statutes of 1971, is again amended by adding after paragraph *j*, the following:

“(*k*) “department head or department director”: the secretary general, the secretary, the treasurer, the valuation commissioner and the department heads appointed under the authority of sections 91 and 92.”

2. Section 12 of the said act is amended by replacing the fourth line by the following:

“meeting unless all delegates of the sector for which the meeting is being held are present and unanimously decide to end the nominations sooner.”

3. Section 18 of the said act is amended by replacing the third paragraph by the following:

“In the event of the resignation of a member of the executive committee, including the chairman and vice-chairman, the term of office of the resigning member

tion, par le secrétaire de la Communauté, d'un avis écrit à cet effet, signé par le démissionnaire, sauf s'il s'agit d'un membre représentant la Ville de Montréal; dans ce dernier cas, le mandat prend fin le jour où ce membre cesse d'être membre du comité exécutif de la Ville de Montréal en vertu de la charte de cette ville. En cas de démission d'un membre du comité exécutif, y compris le président et le vice-président, ce membre demeure en fonction jusqu'à la désignation de son successeur. »

4. L'article 23 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1970, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Bien que le mandat du vice-président du comité exécutif soit expiré, il demeure en fonction jusqu'à la désignation de son successeur, dans tous les cas où le comité exécutif se trouverait autrement sans président. »

5. L'article 29 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 90 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa du texte français, le mot « autorisés » par le mot « autorisées ».

6. L'article 93 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, ce qui suit : « du secrétaire-général, du secrétaire, du trésorier ou ».

7. L'article 99 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) acquérir de gré à gré, prendre à loyer ou utiliser, gratuitement ou moyennant considération pécuniaire ou autre, tout bien meuble ou immeuble et toute servitude; ».

8. L'article 101 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Elle peut, nonobstant toute disposition contraire, percer en dessous de tout terrain, à plus de cinquante pieds de profondeur, un tunnel pour ses conduites d'aqueduc et d'égout. Dès le début des

shall end on the date of receipt by the secretary of the Community of a written notice to such effect, signed by the resigning member, except in the case of a member representing the City of Montreal; in the latter case, the term of office shall end the day such member ceases to be a member of the executive committee of the City of Montreal pursuant to the charter of that city. In the case of the resignation of a member of the executive committee, including the chairman and vice-chairman, such member shall remain in office until his successor has been appointed."

4. Section 23 of the said act, replaced by section 7 of chapter 66 of the statutes of 1970, is amended by adding the following paragraph:

"Though the mandate of the vice-chairman of the executive committee be expired, he shall remain in office until the appointment of his successor in all cases where the executive committee would otherwise be without a chairman."

5. Section 29 of the said act, amended by section 2 of chapter 90 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the word "autorisés" in the fourth line of the second paragraph of the French text by the word "autorisées".

6. Section 93 of the said act is amended by striking out the words "secretary-general, secretary, treasurer or" in the eighth and ninth lines of the first paragraph.

7. Section 99 of the said act is amended by replacing paragraph *d* by the following:

"*d*) acquire by mutual agreement, take a lease on or use, free of charge or for monetary or other considerations, any moveable or immovable property and any servitude;"

8. Section 101 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"Notwithstanding any provision to the contrary, dig under any lot, at a depth of more than fifty feet, a tunnel for its water and sewer conduits. As soon as work begins, the Community shall become the

travaux, la Communauté devient propriétaire, sans aucune formalité ni indemnité, sous réserve de tout recours en dommages, du volume occupé par le tunnel et d'un rayon de cinq pieds autour. Dès le début des travaux, la Communauté doit aviser le propriétaire du terrain ci-dessus de l'existence des travaux et des dispositions du présent article. Dans l'année qui suit le début des travaux, la Communauté dépose à ses archives un exemplaire d'un plan certifié par le directeur du service intéressé montrant la projection horizontale de ce tunnel. Elle enregistre ce plan par le dépôt de deux exemplaires au bureau de la division d'enregistrement de l'immeuble affecté et le registrateur doit en faire mention, pour chaque lot ou partie de lot affectés, à l'index aux immeubles. »

9. L'article 111 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1971 et par l'article 2 du chapitre 91 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant les deux premières lignes du premier alinéa par ce qui suit :

« **111.** Sous réserve de l'article 32, tout contrat »;

b) en retranchant le quatrième alinéa;

c) en remplaçant, dans la neuvième ligne du cinquième alinéa, le mot « métro » par ce qui suit: « métro, par les travaux d'égout ou ceux relatifs aux usines de traitement d'eau, ».

10. L'article 164 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « trois » par le mot « six ».

11. L'article 168 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 73 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) en insérant, dans la première ligne du paragraphe 3°, après le mot « prescrire », ce qui suit: «, par ordonnance du comité exécutif, »;

b) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3°, les mots « polluante et » par ce qui suit: « polluant; ».

owner, without any formality or indemnity, subject to any recourse in damages, of the volume occupied by the tunnel and a radius of five feet around it. As soon as work begins, the Community shall advise the owner of the above lot of the existence of the work and the provisions of this section. In the year following the start of work, the Community shall deposit in its archives a copy of a plan certified by the director of the department involved, showing the horizontal projection of such tunnel. It shall register such plan by depositing two copies at the office of the registration division of the immovable affected and the registrar shall mention each lot or part of lot affected in the index of immoveables."

9. Section 111 of the said act, amended by section 7 of chapter 90 of the statutes of 1971 and by section 2 of chapter 91 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing the first two lines of the first paragraph by the following:

“**111.** Subject to section 32, every contract”;

(b) by striking out the fourth paragraph;

(c) by replacing the word “metro” in the eighth line of the fifth paragraph by the following: “metro, sewer work or work relating to water purification plants,”.

10. Section 164 of the said act is amended by replacing the word “three” in the first line of the first paragraph by the word “six”.

11. Section 168 of the said act, amended section 5 of chapter 73 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by inserting after the word “prescribed” in the first line of paragraph 3, the following: “by ordinance of the executive committee,”;

(b) by replacing the words “pollutant matter and” in the fourth line of paragraph 3 by the following: “pollutant matter;”.

12. Ladite loi est modifié en insérant, après l'article 168c, le suivant :

« **168d.** La Communauté peut suspendre, en tout ou en partie, pour une période n'excédant pas trois mois l'application de tout règlement ou de toute ordonnance adopté en vertu de l'article 168. Toute résolution adoptée en vertu du présent article doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre responsable de l'application de la Loi de la qualité de l'environnement. »

13. Les articles 185 et 187 de ladite loi sont abrogés.

14. L'article 186 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 92 des lois de 1971 et par l'article 6 du chapitre 73 des lois de 1972, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« La Communauté peut, par règlement, prescrire :

a) que toute infraction aux dispositions d'un règlement ou d'une ordonnance, adopté sous l'autorité du présent article, entraîne comme pénalité, pour une première infraction, une amende d'au plus \$5,000, avec ou sans frais, ou une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois ou les deux peines à la fois et, pour toute infraction subséquente au cours d'une période de douze mois, une amende d'au plus \$10,000 ou une peine d'emprisonnement d'au plus six mois ou les deux peines à la fois;

b) qu'une peine de prison pour une période d'au plus trois mois peut être imposée à défaut du paiement de l'amende prévue au paragraphe *a* et que cette peine d'emprisonnement doit cesser dès le paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, selon le cas;

c) que si l'infraction à un règlement ou à une ordonnance adopté en vertu du présent article est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée. »

15. L'article 195 de ladite loi est remplacé par le suivant :

12. The said act is amended by inserting, after section 168c, the following :

“**168d.** The Community may suspend, wholly or in part, for a period not exceeding three months, the application of any by-law or ordinance adopted pursuant to section 168. Any resolution adopted pursuant to this section must, to come into force, be approved by the Minister responsible for the application of the Environment Quality Act.”

13. Sections 185 and 187 of the said act are repealed.

14. Section 186 of the said act, amended by section 5 of chapter 92 of the statutes of 1971 and by section 6 of chapter 73 of the statutes of 1972, is again amended by adding, at the end, the following :

“The Community may, by by-law, prescribe :

(a) that any violation of the provisions of a by-law or an ordinance, adopted under the authority of this section, shall entail as a penalty for a first offence a fine not exceeding \$5,000, with or without costs, or a penalty of imprisonment not exceeding three months, or both penalties simultaneously and, for any subsequent violation during a twelve-month period, a fine not exceeding \$10,000 or a penalty of imprisonment not exceeding six months, or both penalties simultaneously;

(b) that a penalty of imprisonment for a period not exceeding three months may be imposed failing payment of the fine provided for in paragraph *a* and that such penalty of imprisonment shall cease immediately upon payment of the fine or the fine and costs, as the case may be;

(c) that if the violation of a by-law or an ordinance adopted pursuant to this section is continuous, such continuity shall constitute, day by day, a separate violation.”

15. Section 195 of the said act is replaced by the following :

« **195.** La Communauté peut préparer et soumettre au ministre un projet de réaménagement des limites territoriales des municipalités. »

16. L'article 242 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « aux règlements de la Communauté » par les mots: « à la présente loi et aux règlements de la Communauté et toute Cour municipale du territoire de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal a juridiction pour connaître de toute infraction aux règlements de cette Commission ».

17. L'article 243 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « à la Communauté » par ce qui suit: « selon le cas, à la Communauté ou à la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal ».

18. L'article 244 de ladite loi est modifié en insérant dans la deuxième ligne, après le mot « Communauté », les mots « ou de ladite Commission ».

19. L'article 247 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 90 des lois de 1971 et par l'article 11 du chapitre 93 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, le mot « sommes » par les mots « crédits qu'il estime »;

b) en insérant, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, après le mot « titres » les mots « émis ou à émettre »;

c) en insérant, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, après le mot « derniers », les mots « et à toute autre charge relative à la dette de la Communauté »;

d) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit: « Le trésorier détermine également dans ce certificat les crédits nécessaires, au cours de ce prochain exercice, à l'acquittement des obligations prises par la Communauté au cours d'exercices financiers antérieurs. »

“**195.** The Community may prepare and submit to the Minister a project for the redefinition of the territorial limits of the municipalities.”

16. Section 242 of the said act is amended by replacing the words “the by-laws of the Community” in the fourth line by the words: “this act and the by-laws of the Community and any Municipal Court of the territory of the Montreal Urban Community Transit Commission shall have jurisdiction to hear any violation of the by-laws of such Commission”.

17. Section 243 of the said act is amended by replacing the words “to the Community” in the second and third lines by the following: “as the case may be, to the Community or to the Montreal Urban Community Transit Commission”.

18. Section 244 of the said act is amended by inserting after the word “Community” in the second line, the words “or the said Commission”.

19. Section 247 of the said act, amended by section 17 of chapter 90 of the statutes of 1971 and by section 11 of chapter 93 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing the words “amounts required during” in the third and fourth lines of the second paragraph by the words “appropriations he considers necessary for”;

(b) by replacing the words “the securities of” in the fifth line of the second paragraph by the words “securities issued or to be issued by”;

(c) by inserting, after the word “funds” in the eighth line of the second paragraph, the words “and any other charge related to the debt of the Community”;

(d) by adding, at the end of the second paragraph, the following: “The treasurer shall also determine in such certificate the appropriations necessary to meet, during the next fiscal year, the obligations undertaken by the Community during previous fiscal years.”

20. L'article 248 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 73 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du troisième alinéa, le chiffre « 15 » par le chiffre « 5 »;

b) en remplaçant, dans les quatorzième et quinzième lignes du quatrième alinéa, les mots « 1^{er} janvier qui suit » par ce qui suit: « 20 décembre de la même année ».

21. L'article 248*a* de ladite loi, édité par l'article 18 du chapitre 90 des lois de 1971, est modifié en remplaçant les deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Cette taxe est imposée selon l'évaluation de ces immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur dans chaque municipalité; cette taxe est due et exigible le premier octobre de chaque année, sans mise en demeure, et porte intérêt au taux prévu à l'article 257 ou décrété selon cet article. »

22. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 248*e*, le suivant:

« **248*f*.** La Communauté et les municipalités doivent, dans les soixante jours suivant l'émission d'un certificat du commissaire à l'évaluation ou le prononcé d'un jugement ou d'une décision de dernier ressort modifiant le rôle en vigueur, effectuer entre elles les remboursements des taxes qui en découlent. »

23. L'article 251 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 73 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant les deuxième et troisième lignes du premier alinéa par ce qui suit: « d'un poste de dépenses à un autre du même service les crédits attribués ».

24. L'article 252 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne, après les mots « comité exécutif », les mots « et aucune décision du Conseil de sécurité ».

20. Section 248 of the said act, amended by section 7 of chapter 73 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by replacing the figure "15" in the third line of the third paragraph by the figure "5";

(b) by replacing the words "ensuing 1st of January" in the fourteenth line of the fourth paragraph by the following: "20th of December of the same year".

21. Section 248*a* of the said act, enacted by section 18 of chapter 90 of the statutes of 1971, is amended by replacing the second and third paragraphs by the following:

"Such tax is imposed on the basis of the valuation of such taxable immovables appearing on the valuation roll in force in each municipality; such tax is due and payable on 1 October each year, without formal notice, and bears interest at the rate provided for under section 257 or prescribed in accordance with such section."

22. The said act is amended by inserting, after section 248*e*, the following:

"**248*f*.** The Community and the municipalities shall, within sixty days following the issue of a certificate of the valuation commissioner or a judgment or decision without appeal modifying the roll in force, effect among them the resulting tax reimbursements."

23. Section 251 of the said act, amended by section 8 of chapter 73 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the words "from one division to another of the same department the appropriations attributed to either of them" in the second, third and fourth lines of the first paragraph, by the words "from one expenditure item to another of the same department the appropriations assigned".

24. Section 252 of the said act is amended by inserting after the word "committee" in the third line, the words "or decision of the Security Council".

25. L'article 256 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Pour les fins du présent article, la Communauté, à l'égard de tout immeuble acquis de gré à gré ou dont l'expropriation a été décrétée, est réputée en être propriétaire à compter de la date à laquelle la possession de cet immeuble lui est accordée. Avis doit en être donné par la Communauté à toutes les parties intéressées. »

26. L'article 259*a* de ladite loi, édicté par l'article 23 du chapitre 90 des lois de 1971 et modifié par l'article 10 du chapitre 73 des lois de 1972, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant les trois premières lignes du paragraphe 4° par ce qui suit :

« 4° Sauf pour les fins du sous-paragraphe *a*, il ne peut être consenti de prêts à même ce fonds de roulement que pour un terme qui ne doit pas dépasser un an : » ;

b) en remplaçant, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, les mots « d'obligations » par les mots « de titres » ;

c) en insérant, après le paragraphe 5°, le suivant :

« 5°*a*. Le comité exécutif peut autoriser le trésorier de la Communauté à placer dans ce fonds, pour des périodes n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, les soldes disponibles du fonds d'administration budgétaire ou les soldes temporairement non utilisés du produit d'emprunts à long terme. »

27. L'article 261 de ladite loi est modifié en ajoutant les alinéas suivants :

« Sous réserve de l'approbation de la Commission municipale du Québec, le comité exécutif peut alors contracter l'emprunt pour un terme plus court que celui autorisé par règlement du Conseil et déterminer la partie de cet emprunt qui sera renouvelable à échéance et le terme maximum de ce renouvellement.

Tout emprunt aux fins d'un tel renouvellement peut être effectué dans les douze mois précédant la date d'échéance de l'emprunt à renouveler, pourvu que le terme

25. Section 256 of the said act is amended by adding the following paragraph :

“For purposes of this section, the Community, in respect of any immovable the expropriation of which has been ordered or which has been acquired by mutual agreement, shall be deemed to be the owner from the date on which possession of such immovable is granted to it. Notice of such ownership shall be given by the Community to all the parties concerned.”

26. Section 259*a* of the said act, enacted by section 23 of chapter 90 of the statutes of 1971 and amended by section 10 of chapter 73 of the statutes of 1972, is again amended :

(a) by replacing the first three lines of paragraph 4 by the following :

“(4) Except for the purposes of subparagraph *a*, loans from such working fund may only be granted for a term not to exceed one year.” ;

(b) by replacing the word “bonds” in the third line of subparagraph *a* of paragraph 4, by the word “securities” ;

(c) by inserting, after paragraph 5, the following :

“(5*a*) The executive committee may authorize the treasurer of the Community to invest in such fund, for periods not to exceed ninety days, the available balance of the administrative budget fund or the temporarily unused balance of the proceeds from long term loans.”

27. Section 261 of the said act is amended by adding the following paragraphs :

“Subject to the approval of the Québec Municipal Commission, the executive committee may then contract the loan for a term shorter than that authorized by by-law of the Council and determine the part of such loan which shall be renewable at maturity and the maximum term of such renewal.

Any loan for the purpose of such renewal may be effected within the twelve months preceding the date of maturity of the loan to be renewed, provided that

prescrit par le comité exécutif pour le renouvellement n'excède pas le terme maximum déterminé en vertu du présent article. »

28. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 262, le suivant :

« **262a.** Lorsqu'un règlement autorise la Communauté à emprunter un certain montant soit en monnaie légale du Canada, soit en monnaie d'un ou de plusieurs pays étrangers, le montant total de l'emprunt ainsi autorisé est celui exprimé en monnaie légale du Canada.

Le montant de chaque emprunt effectué en vertu d'un tel règlement par une émission de titres en monnaie légale d'un pays étranger est déterminé, par rapport au montant total autorisé par le règlement, en multipliant le montant du principal de l'émission, exprimé en la monnaie de tel pays étranger, par la valeur du marché en dollars canadiens de l'unité de ce pays le jour de la livraison contre paiement de tels titres. »

29. L'article 263 de ladite loi, modifié par l'article 25 du chapitre 90 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la huitième ligne, les mots « des municipalités » par les mots « des municipalités et prennent rang concurrentement et *pari passu* avec toutes autres obligations générales de la Communauté ».

30. L'article 264 de ladite loi, modifié par l'article 26 du chapitre 90 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du texte français, le mot « solidairement » par les mots « conjointement et solidairement ».

31. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 286, le suivant :

« **286a.** La Commission possède, à l'égard des règlements qu'elle peut adopter en vertu du paragraphe *d* de l'article 286, les pouvoirs attribués au Conseil par l'article 69 et le tribunal possède, au même égard, la discrétion qui y est prévue. »

the term prescribed by the executive committee for the renewal does not exceed the maximum term determined pursuant to this section."

28. The said act is amended by inserting after section 262, the following:

“**262a.** When a by-law authorizes the Community to borrow a certain amount either in the legal tender of Canada or in the currency of one or more foreign countries, the total amount of the loan thus authorized shall be that expressed in the legal tender of Canada.

The amount of each loan effected pursuant to such a by-law through an issue of securities in the legal tender of a foreign country is determined, in relation to the total amount authorized by the by-law, by multiplying the amount of the principal of the issue, expressed in the currency of such foreign country, by the market value in Canadian dollars of the unit of such country the day of delivery against payment of such securities.”

29. Section 263 of the said act, amended by section 25 of chapter 90 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the word “municipalities” in the eighth line by the words “municipalities and rank concurrently and *pari passu* with all other general bonds of the Community”.

30. Section 264 of the said act, amended by section 26 of chapter 90 of the statutes of 1971 is again amended by replacing the word “solidairement” in the first and second lines of the French text by the words “conjointement et solidairement”.

31. The said act is amended by inserting, after section 286, the following:

“**286a.** The Commission has, in respect of the by-laws it may adopt pursuant to paragraph *d* of section 286, the powers assigned to the Council under section 69 and the court has, in the same respect, the discretionary power provided for therein.”

32. L'article 307 de ladite loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 90 des lois de 1971, est modifié en insérant, dans la troisième ligne, après le chiffre « 306 », ce qui suit: « tels que certifiés par le directeur des finances de cette dernière au plus tard le 15 septembre de chaque année, sont répartis par le trésorier de la Communauté dans le délai prévu à l'article 257 et ».

33. L'article 308 de ladite loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 90 des lois de 1971, est modifié en remplaçant les neuvième, dixième, onzième et douzième lignes par ce qui suit: « doit remettre à la Commission, au plus tard dans les quinze jours suivant leur perception, les quote parts de chaque municipalité. »

34. L'article 310*b* de ladite loi, édicté par l'article 17 du chapitre 73 des lois de 1972, est modifié en ajoutant les alinéas suivants:

« Sous réserve de l'approbation de la Commission municipale du Québec et du comité exécutif, la Commission peut alors contracter l'emprunt pour un terme plus court que celui autorisé par règlement du Conseil et déterminer la partie de cet emprunt qui sera renouvelable à échéance et le terme maximum de ce renouvellement.

Tout emprunt aux fins d'un tel renouvellement peut être effectué dans les douze mois précédant la date d'échéance de l'emprunt à renouveler, pourvu que le terme prescrit par la Commission pour le renouvellement n'excède pas le terme maximum déterminé en vertu du présent article. »

35. L'article 310*d* de ladite loi, édicté par l'article 17 du chapitre 73 des lois de 1972, est modifié en ajoutant, à la fin, ce qui suit: « Elles prennent rang concurremment et *pari passu* avec toutes autres obligations générales de la Commission. »

36. L'article 310*e* de ladite loi, édicté par l'article 17 du chapitre 73 des lois de 1972, est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du texte français, le mot « solidairement » par les mots « conjointement et solidairement ».

32. Section 307 of the said act, replaced by section 31 of chapter 90 of the statutes of 1971, is amended by inserting after the figure "306" in the third line the following: "as certified by the director of finance of the latter no later than 15 September each year, shall be apportioned by the treasurer of the Community within the period provided for under section 257 and".

33. Section 308 of the said act, replaced by section 31 of chapter 90 of the statutes of 1971, is amended by replacing the ninth, tenth, eleventh and twelfth lines by the following: "Community shall remit to the Commission, no later than fifteen days after they have been collected, the aliquot shares of each municipality."

34. Section 310*b* of the said act, enacted by section 17 of chapter 73 of the statutes of 1972, is amended by adding the following paragraphs:

"Subject to the approval of the Québec Municipal Commission and the executive committee, the Commission may then contract the loan for a term shorter than that authorized by by-law of the Council and determine the part of such loan which shall be renewable at maturity and the maximum term of such renewal.

Any loan for purposes of such renewal may be effected within the twelve months preceding the date of maturity of the loan to be renewed, provided that the term prescribed by the Commission for the renewal does not exceed the maximum term determined under this section."

35. Section 310*d* of the said act, enacted by section 17 of chapter 73 of the statutes of 1972, is amended by adding, at the end, the following: "They shall rank concurrently and *pari passu* with all other general bonds of the Commission."

36. Section 310*e* of the said act, enacted by section 17 of chapter 73 of the statutes of 1972, is amended by replacing the word "solidairement" in the first and second lines of the French text by the words "conjointement et solidairement".

37. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 310*e*, le suivant :

« **310*f*.** Lorsqu'un règlement autorise la Commission à emprunter un certain montant soit en monnaie légale du Canada soit en monnaie d'un ou de plusieurs pays étrangers, le montant total de l'emprunt ainsi autorisé est celui exprimé en monnaie légale du Canada.

Le montant de chaque emprunt effectué en vertu d'un tel règlement par une émission de titres en monnaie légale d'un pays étranger est déterminé, par rapport au montant total autorisé par le règlement, en multipliant le montant du principal de l'émission, exprimé en la monnaie de tel pays étranger, par la valeur du marché en dollars canadiens de l'unité de ce pays le jour de la livraison contre paiement de tels titres. »

38. L'article 318 de ladite loi, modifié par l'article 34 du chapitre 90 des lois de 1971, par l'article 119 du chapitre 99 des lois de 1971 et par l'article 137 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié :

a) en ajoutant, après le paragraphe *k*, les suivants :

« *l)* pour le fonctionnement et l'exploitation du métro et de ses stations, établir, construire, aménager, posséder et exploiter, par elle-même ou par une autre personne, des parcs de stationnement, des postes de taxis, des terminus d'autobus et toutes autres choses y nécessaires ;

« *m)* acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou toute servitude situés à proximité de toute construction, tout espace, toute chose nécessaire au fonctionnement du métro, en vue de permettre un meilleur aménagement des accès au métro et de ces immeubles. Toutefois, l'approbation préalable de la municipalité dans laquelle cet immeuble ou servitude sont situés, est requise ;

« *n)* subdiviser, resubdiviser, échanger ou vendre, en tout ou en partie, tout immeuble, toute partie d'immeuble ou droit immobilier quelconque dont elle est devenue propriétaire en vertu du paragraphe *m*. » ;

b) en remplaçant le sixième alinéa par les suivants :

37. The said act is amended by inserting, after section 310*e*, the following :

“**310*f*.** When a by-law authorizes the Commission to borrow a certain amount either in the legal tender of Canada or in the currency of one or more foreign countries, the total amount of the loan thus authorized shall be that expressed in the legal tender of Canada.

The amount of each loan effected pursuant to such by-law through an issue of securities in the legal tender of a foreign country is determined, in relation to the total amount authorized by the by-law, by multiplying the amount of the principal of the issue, expressed in the currency of such foreign country, by the market value in Canadian dollars of the unit of such country the day of delivery against payment of such securities.”

38. Section 318 of the said act, amended by section 34 of chapter 90 of the statutes of 1971, by section 119 of chapter 99 of the statutes of 1971 and by section 137 of chapter 55 of the statutes of 1972, is again amended :

(a) by adding after subparagraph *k*, the following :

“(l) for the functioning and operation of the Metro and its stations, establish, construct, lay out, possess and operate, itself or through another person, parking lots, taxi stands, bus terminals and any other thing necessary thereon ;

“(m) acquire by mutual agreement or by expropriation any immovable or servitude situated in the vicinity of any construction, space, or thing necessary to the functioning of the Metro, with a view to enabling a better layout of access to the Metro and the said immovables. However, prior approval of the municipality where such immovable or servitude is located, shall be required ;

“(n) subdivide, resubdivide, exchange or sell, in whole or in part, any immovable, part of immovable or property right whatsoever of which it has become the owner pursuant to subparagraph *m* of this section.” ;

(b) by replacing the sixth paragraph by the following :

« Lorsqu'une expropriation est décidée par la Communauté pour les fins prévues au présent article et sauf lorsque l'expropriation a pour objet une servitude ou un droit qui n'affectent que le sous-sol d'un immeuble ou lorsqu'une municipalité a déjà manifesté son intention de ne pas exproprier elle-même, la Communauté doit offrir à la municipalité dans laquelle est situé un immeuble ou un droit immobilier touché par cette expropriation proposée de procéder elle-même à l'expropriation, à ses propres frais et, sous réserve du paragraphe *m*, la Communauté ne peut procéder à l'expropriation qu'à défaut par cette municipalité d'accepter par résolution l'offre de la Communauté dans les trente jours de sa réception.

La municipalité qui a acquis un immeuble ou un droit immobilier en vertu du paragraphe *m*, possède, *mutatis mutandis*, les pouvoirs prévus au paragraphe *n*. »

39. L'article 329 de ladite loi est modifiant en ajoutant l'alinéa suivant:

« La pension annuelle à laquelle le président directeur-général de la Commission a droit en vertu de l'article 276 est, quant à son président directeur-général actuel, augmentée de \$12,000. »

40. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 344, les suivants:

« **344a.** Notwithstanding toute disposition législative inconciliable avec la présente, nul droit d'action n'existe contre la Communauté pour dommages-intérêts résultant de blessures corporelles infligées par suite d'un accident ou pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, à moins que, dans les trente jours de cet accident ou de ces dommages, elle n'ait reçu un avis écrit, mentionnant les dommages soufferts, indiquant les nom, prénoms, occupation et adresse de la personne qui les a subis, donnant la cause de ces dommages et précisant la date et l'endroit où ils se sont produits.

“When an expropriation is decided upon by the Community for the purposes provided for in this section and except when the object of the expropriation is a servitude or a right which affects only the subsoil of an immoveable or when a municipality already has manifested its intent not to carry out the expropriation itself, the Community shall offer to the municipality in which is situated an immoveable or a property right affected by such proposed expropriation to carry out the expropriation itself at its own cost and, subject to subparagraph *m* of this section, the Community shall not proceed with the expropriation unless such municipality fails to accept, by resolution, the offer of the Community, within thirty days following its receipt.

The municipality which has acquired an immoveable or a property right pursuant to subparagraph *m* possesses, *mutatis mutandis*, the powers provided for in subparagraph *n*.”

39. Section 329 of the said act is amended by adding the following paragraph:

“The annual pension to which the chairman and general manager of the Commission is entitled pursuant to section 276 is, insofar as the present chairman and general manager is concerned, increased by \$12,000.”

40. The said act is amended by inserting, after section 344, the following:

“**344a.** Notwithstanding any legislative provision incompatible with this section, no right exists to take action against the Community for damages resulting from corporal injuries inflicted in an accident or for damages to moveable or immoveable property unless, in the thirty days following such accident or such damages, it receives a written notice, mentioning the damage suffered, indicating the name, surnames, occupation and address of the person who suffered it, giving the cause of such damage and specifying the date and place it occurred.

Aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité ne peut être intentée contre la Communauté avant l'expiration des trente jours qui suivent la date de la réception, par la Communauté, de l'avis prescrit par le premier alinéa.

L'absence d'un tel avis ne prive cependant pas la victime d'un accident de son droit d'action, si elle prouve qu'elle a été empêchée de le donner par force majeure ou pour d'autres raisons analogues que le juge ou le tribunal estime valables, mais aucune raison ne peut être déclarée valable si la victime de l'accident a pu communiquer avec quelque parent, ami ou connaissance, au cours des trente jours mentionnés au premier alinéa ou si, dans ce délai, elle a signé un transport d'une partie de sa réclamation en faveur d'un tiers.

« **344b.** Si la réclamation est pour dommages causés à un véhicule, le réclamant doit aussi faire tenir à la Communauté, par lettre recommandée, un avis lui accordant au moins quarante-huit heures pour en faire faire l'examen, et les réparations ne peuvent, sans excuse légitime, être commencées, ni le véhicule vendu, avant l'expiration de ce délai, le tout à peine de déchéance du droit d'action du réclamant.

« **344c.** Aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité n'est recevable contre la Communauté si elle n'est intentée dans les six mois du jour où le droit d'action a pris naissance.

Toute action en dommages-intérêts ou en indemnité dirigée contre un officier ou employé de la Communauté à raison d'actes posés par lui-même dans l'exercice de ses fonctions pour la Communauté, est assujettie aux dispositions du présent article et de l'article 344a, *mutatis mutandis*.

« **344d.** Toute action, poursuite ou réclamation contre la Communauté ou l'un de ses officiers ou employés, pour dommages résultant de délit, quasi-délit ou autre acte illégal, est prescrite par six mois à compter du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente. »

No action for damages or for indemnification may be instituted against the Community prior to the expiry of the thirty days following the date of receipt by the Community of the written notice prescribed in the first paragraph.

The absence of such a notice, however, shall not deprive the victim of an accident of his right to take action if he proves he was unable to do so due to circumstances of irresistible force or for other similar reasons that the judge or the court deems valid, but no reason may be declared valid if the victim of the accident was able to communicate with any relative, friend or acquaintance during the thirty days mentioned in the first paragraph or if, during such period, he signed a transfer of part of his claim to a third party.

“**344b.** If the claim is for damages caused to a vehicle, the claimant shall also send to the Community, by registered letter, a notice giving it at least forty-eight hours to have the vehicle examined, and the repairs shall not, without legitimate reason, be started, nor the vehicle sold before expiry of such period, the whole under penalty of loss of the right by the claimant to take action.

“**344c.** No action for damages or for indemnification shall be admissible against the Community unless it is instituted within six months of the day the right to take action arose.

Any action for damages or for indemnification directed against an officer or employee of the Community arising from acts he carried out in the performance of his duties for the Community shall be subject to the provisions of this section and section 344a *mutatis mutandis*.

“**344d.** Any action, suit or claim against the Community or one of its officers or employees for damages resulting from an offence, quasi-offence or other illegal act is prescribed after six months from the day the right to take action arose, notwithstanding any legislative provision incompatible herewith.”

41. L'article 346 de ladite loi, modifié par l'article 25 du chapitre 73 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant les sept premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

« **346.** Tout rôle ou rôle de perception de la Communauté, les rapports du comité exécutif au Conseil, les règlements, résolutions et ordonnances du Conseil et du comité exécutif, les procès-verbaux des séances du Conseil, du comité exécutif et du Conseil de sécurité, tout budget de la Communauté, de la Commission de transport, les livres prescrits par la présente loi, les contrats, ententes ou conventions passés par la Communauté et tout document soumis au Conseil »;

b) en remplaçant, dans la quinzième ligne du premier alinéa, le mot « Conseil » par les mots « comité exécutif ».

42. L'article 349 de ladite loi, modifié par l'article 15 du chapitre 93 des lois de 1971 et par l'article 26 du chapitre 73 des lois de 1972, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« La Communauté est une corporation municipale au sens de l'article 155f de la Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295). »

43. L'article 354 de ladite loi, modifié par l'article 27 du chapitre 73 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, les mots et chiffres « Au plus tard le 1^{er} janvier 1973, le comité exécutif doit » par les mots « Le comité exécutif peut »;

b) en retranchant, dans les douzième et treizième lignes, les mots « et des services de santé »;

c) en ajoutant l'alinéa suivant:

« Si l'intégration prévue ci-haut n'est que partielle, des plans additionnels peuvent être adoptés en suivant, *mutatis mutandis*, la procédure prévue au présent article ainsi qu'aux articles 354a à 354d. »

44. L'article 357 de ladite loi, remplacé par l'article 37 du chapitre 90 des lois de 1971, est modifié en insérant, dans

41. Section 346 of the said act, amended by section 25 of chapter 73 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by replacing the first eight lines of the first paragraph by the following:

“**346.** Any roll or collection roll of the Community, the reports of the executive committee to Council, the by-laws, resolutions and ordinances of the Council and the executive committee, the minutes of the meetings of the Council, the Executive Committee and the Security Council, any budget of the Community, the Transit Commission, the books prescribed by this act, the contracts, agreements or conventions adopted by the Community and any document submitted to the Council shall be public documents and the”;

(b) by replacing the word “Council” in the fourteenth line of the first paragraph by the words “executive committee”.

42. Section 349 of the said act, amended by section 15 of chapter 93 of the statutes of 1971 and by section 26 of chapter 73 of the statutes of 1972, is again amended by adding, at the end, the following paragraph:

“The Community is a municipal corporation within the meaning of section 155f of the Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295).”

43. Section 354 of the said act, amended by section 27 of chapter 73 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by replacing the words and figures “Not later than the 1st of January 1973, the executive committee shall” in the first three lines by the words “The executive committee may”;

(b) by striking out the words “, and the health departments” in the thirteenth line;

(c) by adding the following paragraph:

“If the integration provided for above is only partial, additional plans may be adopted by following, *mutatis mutandis*, the procedure provided for in this section as well as under sections 354a to 354d.”

44. Section 357 of the said act, replaced by section 37 of chapter 90 of the statutes of 1971, is amended by inserting,

la troisième ligne, après le mot « loi », ce qui suit: « , aux règlements de la Communauté, aux ordonnances du comité exécutif et aux règlements de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal ».

45. L'article 358 de ladite loi, modifié par l'article 38 du chapitre 90 des lois de 1971, par l'article 16 du chapitre 93 des lois de 1971 et par l'article 29 du chapitre 73 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, le mot « municipalité » par ce qui suit: « municipalité, d'une municipalité scolaire, du Conseil scolaire de l'Île de Montréal ».

46. Ladite loi est modifié en insérant, après l'article 358, le suivant:

« **358a.** Les municipalités qui, avant le 1^{er} janvier 1972, étaient visées par la cédule II de la Loi des accidents du travail sont responsables à l'égard de leurs employés transférés à la Communauté de toutes les obligations prévues à ladite loi et ses règlements et résultant de maladies ou d'accidents visés par cette loi et ces règlements et qui sont survenus le ou avant le 1^{er} janvier 1972. »

47. L'article 359 de ladite loi est modifié en remplaçant les trois dernières lignes par ce qui suit: « à son service d'évaluation, à son service de police ou à son service de traitement d'eaux. »

48. L'article 362 de ladite loi, modifié par l'article 30 du chapitre 73 des lois de 1972, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« La Communauté est autorisée à appliquer les surplus d'emprunt disponibles et non utilisés pour les fins du Boulevard métropolitain ou des voies latérales au remboursement du service de dette de ses emprunts et à diminuer en conséquence et proportionnellement la quote-part de ce service de dette payable par les municipalités intéressées. »

after the word "act" in the second line, the following: " , the by-laws of the Community, the ordinances of the executive committee and the by-laws of the Montreal Urban Community Transit Commission".

45. Section 358 of the said act, amended by section 38 of chapter 90 of the statutes of 1971, by section 16 of chapter 93 of the statutes of 1971 and by section 29 of chapter 73 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the word "municipality" in the fifth line of the first paragraph by the following: "municipality, of a school municipality, of the School Council of the Island of Montreal,".

46. The said act is amended by inserting, after section 358, the following:

« **358a.** Municipalities which before 1 January 1972, were covered by Schedule II to the Québec Workmen's Compensation Act shall be responsible with respect to their employees transferred to the Community for all the obligations provided for in the said act and its regulations and resulting from sickness or accidents covered by such act and its regulations and which occurred on or before 1 January 1972. »

47. Section 359 of the said act is amended by replacing the last two lines by the following: "police department or water treatment department."

48. Section 362 of the said act, amended by section 30 of chapter 73 of the statutes of 1972, is again amended by adding, at the end, the following paragraph:

"The Community shall be authorized to apply the loan surpluses available and unused for the purposes of the Metropolitan Boulevard or the lateral roads towards the reimbursement of the debt service of its loans and to consequently and proportionately diminish the aliquot share of such debt service payable by the municipalities concerned."

49. Nonobstant les dispositions de l'article 28 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), toute municipalité qui requiert la préparation d'un rôle de valeur locative aux fins d'imposer, de prélever et de percevoir des taxes de contribuables d'une autre municipalité, doit supporter les frais de confection et de tenue à jour de ce rôle et ce, à compter de la date de cette requête.

50. L'article 23 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) est modifié pour la Communauté urbaine de Montréal en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « huit et le quinze » par les mots et chiffres « 23 octobre et le 1^{er} ».

51. Toutes les fonctions qui, en vertu de la charte de la Ville de Montréal, sont mises à la charge du commissaire à l'évaluation en rapport avec la tenue des élections de cette ville sont remplies par le commissaire et les membres de son personnel sans qu'il soit nécessaire pour eux de prêter d'autres serments que celui qu'ils ont prêté comme fonctionnaire ou employé de la Communauté.

La Ville de Montréal doit rembourser à la Communauté les dépenses encourues par cette dernière par suite de l'exercice des fonctions ci-dessus.

52. À compter du 1^{er} juillet 1973, la Communauté ne peut plus exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 3a de la Loi concernant le Boulevard métropolitain (1960/1961, chapitre 61) et le troisième alinéa de cet article cesse de s'appliquer aux expropriations faites après cette date. La Communauté ne peut non plus décréter le parachèvement des voies latérales du Boulevard métropolitain ni contracter des emprunts en vertu de l'article 19a de cette loi si ce n'est pour le parachèvement des voies latérales décrété à ou avant cette date. Le coût des voies latérales effectuées après cette date est payable par les municipalités dans lesquelles se trouvent ces voies latérales directement au ministre des transports et ces municipalités sont autorisées à emprunter, par règlement approuvé seulement par le ministre des affaires municipi-

49. Notwithstanding the provisions of section 28 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50), any municipality which requests the preparation of a rental value roll for purposes of imposing, levying and collecting taxes of ratepayers from another municipality shall assume the costs of preparing and keeping such roll up to date, effective with the date of such request.

50. Section 23 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50) is amended for the Montreal Urban Community by replacing the words "eighth and the fifteenth" in the second line by the words "twenty-third of October and the first".

51. All the duties which, pursuant to the charter of the City of Montreal, are made the responsibility of the valuation commissioner with respect to the holding of elections in such city shall be carried out by the commissioner and the members of his staff without it being necessary for them to take oaths other than that which they took as civil servants or employees of the Community.

The City of Montreal shall reimburse the Community for the costs incurred by the latter in carrying out the aforementioned duties.

52. Effective 1 July 1973, the Community no longer may exercise the powers provided for in the second paragraph of section 3a of the Act respecting the Metropolitan Boulevard (1960/1961, chapter 61) and the third paragraph of such section shall cease to apply to expropriations carried out after such date. Nor can the Community decree the completion of lateral roads of the Metropolitan boulevard or contract loans pursuant to section 19a of the aforementioned act unless it be for the completion of lateral roads decreed on or before such date. The cost of lateral roads effected after such date shall be payable by the municipalities in which such lateral roads are located directly to the Minister of Transport and such municipalities shall be authorized to borrow, by by-law approved only by the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipi-

pales et la Commission municipale du Québec, les deniers nécessaires aux fins d'acquitter ce coût et de payer les frais d'escompte, l'intérêt sur les emprunts temporaires et les autres frais accessoires aux emprunts.

53. La Communauté et toute municipalité intéressée, au sens de la Loi concernant le Boulevard métropolitain (1960/1961, chapitre 61), peuvent demander à la Commission municipale du Québec de statuer sur tout différend pouvant exister entre elles en rapport avec une répartition concernant le partage du coût des voies latérales du Boulevard métropolitain. L'appel est logé par avis écrit déposé à la Commission dont copie est signifiée à la Communauté et à toutes les municipalités de l'île de Montréal. La Commission entend cet appel après avoir donné à la Communauté et à toutes les autres municipalités ci-dessus l'occasion d'être entendues.

La décision de la Commission est obligatoire pour la Communauté et les municipalités ci-dessus. Il y a cependant appel de cette décision à la Cour d'appel sur une question de droit seulement; cet appel doit être logé dans les trente jours de la décision.

La Commission peut maintenir les répartitions de la Communauté ou de l'ancienne Corporation de Montréal Métropolitain, les annuler ou les modifier, en tout ou en partie.

Si la Commission annule ou modifie une répartition, elle doit prescrire dans sa décision le mode d'ajustements entre les municipalités et la Communauté qui résultent de la décision rendue et les délais accordés aux municipalités et à la Communauté pour verser, avec ou sans intérêt au taux prescrit par la Commission, toute somme résultant de ces ajustements.

54. Les articles 27 et 34 sont déclaratoires et l'article 49 a effet à compter du 23 décembre 1971.

55. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

pal Commission, the funds necessary for purposes of covering such cost and of paying the discount costs, the interest on the temporary loans and the other costs related to the loans.

53. The Community and any interested municipality, within the meaning of the Act respecting the Metropolitan Boulevard (1960/1961, chapter 61) may request the Québec Municipal Commission to decide any dispute that may exist between them in connection with an apportionment concerning the sharing of cost of the lateral roads of the Metropolitan Boulevard. Appeal shall be lodged by a written notice deposited with the Commission and a copy served on the Community and all the municipalities of the Island of Montreal. The Commission shall hear such appeal after it has given the Community and all the aforementioned municipalities the opportunity to be heard.

The decision of the Québec Municipal Commission shall be binding for the Community and the aforementioned municipalities. Such decision is however subject to appeal to the Court of Appeal on a question of law alone; such appeal must be filed within thirty days of the decision.

The Commission may maintain the apportionments of the Community or the former Montreal Metropolitan Corporation, annul them, or amend them, in whole or in part.

If the Commission annuls or amends an apportionment, it shall prescribe in its decision the mode of adjustments among the municipalities and the Community resulting from the decision rendered and the period of time granted to the municipalities and the Community to pay, with or without interest at the rate set by the Commission, any sum resulting from such adjustments.

54. Sections 27 and 34 are declaratory and section 49 has effect from 23 December 1971.

55. This act shall come into force on the day of its sanction.